


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, Gambie Tél. : (220) 441 05 05 /441 05 06, Fax : (220) 441 05 04 E-mail : au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org		

59^{ème} Session ordinaire

23 octobre- 4 novembre 2016
Banjul, République Islamique de Gambie

Observations Conclusives et Recommandations relatives au 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} Rapport périodique de la République du Mali.

Introduction

1. La République du Mali est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) ; elle a ratifié ladite Charte le 21 décembre 1981 et a déposé ses instruments de ratification le 22 janvier 1982.
2. La République du Mali a soumis son Rapport périodique initial à la 26^{ème} Session Ordinaire de la Commission africaine qui s'était tenue du 1^{er} au 15 novembre 1999 au Rwanda, en application de l'article 62 de la Charte africaine.
3. Le présent Rapport, examiné par la Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples (la Commission) lors de sa 58^{ème} Session ordinaire, couvre la période de 2001 - 2011 et combine les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} Rapport périodique.
4. Le rapport a été présenté par la Délégation de la République du Mali (la Délégation), conduite par Madame Sanogo Aminata Malle, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme. La Délégation ayant présentée le Rapport était composée de :
 - Monsieur Sékou Traore, Chef de Cabinet, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
 - Monsieur Coulibaly Kanisson, Directeur Adjoint, Ministère des affaires étrangères ;
 - Monsieur DAGNON Mahamadou, Conseiller Technique, Secrétariat Général du Gouvernement ;
 - Monsieur Diakité Mamadou, Magistrat ;
 - Monsieur Maiga Mahamane, Magistrat ;
 - Monsieur Guindo Moussa Drissa, Conseiller Juridique ;
 - Monsieur Bakoun Kanté, Commissaire Principal

5. Le rapport met en exergue les évolutions enregistrées en République du Mali dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que les mesures législatives, administratives et judiciaires prises par le pays pour se conformer à ses obligations en vertu de la Charte africaine.
6. Les présentes Observations conclusives notent les points positifs ainsi que les domaines de préoccupation identifiés par la Commission au cours de l'exercice. La Commission formule, à ce titre des recommandations à la République du Mali en vue des mesures nécessaires au renforcement de la jouissance des droits de l'homme et des peuples garantis par la Charte africaine ainsi que par d'autres instruments régionaux et internationaux pertinents de droits de l'homme.

I. POINTS POSITIFS

7. La Commission constate plusieurs aspects positifs, s'agissant du respect par le Mali de ses obligations en vertu de la Charte africaine :

Obligation de soumission de Rapport à la Commission et coopération avec la Commission

8. La Commission :
 - i. Salue les efforts et la volonté du Mali à préparer et présenter ses rapports conformément à ses obligations au titre de l'article 62 de la Charte africaine ;
 - ii. Félicite le Mali pour ses efforts pour l'implication des différents acteurs dans le processus d'élaboration dudit Rapport;
 - iii. Félicite le Mali pour avoir inclus dans son Rapport les observations et recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies lors de l'Examen Périodique Universel.
 - iv. Salue la mise en œuvre par le Mali de quelques recommandations de la Commission lors de l'examen du Rapport initial.

Ratification des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme et adoption des textes pour la mise en œuvre des conventions régionales et internationales ratifiées

8. La Commission félicite l'Etat pour ce qui suit :

a) Ratification des instruments internationaux

- i. la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

- ii. la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- iii. la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif ;
- iv. la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- v. le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants ;
- vi. la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;
- vii. le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- viii. les principales Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, en particulier les Conventions n° 4, 6, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182 ;
- ix. les principales Conventions de l'UNESCO et plus particulièrement la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

b) Adoption des lois, mesures institutionnelles et politiques visant à promouvoir les droits de l'homme

9. La Commission salue l'adoption des lois et mesures réglementaires ci-dessous afin de garantir les droits de l'homme et de promouvoir la paix et le développement :
- i. Loi n° 09-042 du 19 novembre 2009 relative à la création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH);
 - ii. la Loi n° 01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal qui réprime les atteintes à la liberté, les crimes et délits contre les personnes, notamment l'homicide, les coups et blessures, les violences, les arrestations illégales et séquestration de personnes. En outre, ladite loi a repris pour l'essentiel, les crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale (CPI);
 - iii. Loi n° 01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale ;
 - iv. Décret n° 99-254 du 15 septembre 1999 portant Code de procédure civile, commerciale et sociale ;
 - v. Loi n° 62-18 /AN- RM du 03 février 1962, modifiée par la Loi n° 95-70 du 25 août 1995, portant Code de la nationalité ;
 - vi. Loi N° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;
 - vii. Ordonnance n°73-036 du 31 juillet 1973 portant Code de la parenté ;
 - viii. le Code pénal et le Code du travail interdisant l'esclavage et toutes pratiques analogues ;
 - ix. Code pénal sanctionnant les actes de torture et les violences suivies de mutilation, amputation ou toute autre infirmité ou maladie ;

- x. Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de police interdisant aux agents d'exercer dans le service ou en dehors, des tortures, sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants;
- xii. Loi n° 92-038 du 24 décembre 1992 portant création du Conseil Supérieur de la Communication ;
- xiii. Loi n° 93 - 001 du 06 janvier 1993 portant Loi organique relative à la création du Comité National de l'Egal accès aux Médias d'Etat ;
- xiv. Loi 61-86/AN-RM du 21 juillet 1961 portant organisation de la liberté religieuse et de l'exercice des cultes;
- xv. Loi n° 04-038 du 5 août 2004 relative aux associations ;
- xvi. Loi n° 00-047 du 13 juillet 2000 portant statut des partis politiques de l'opposition;
- xvii. Loi n° 05-047 du 18 août 2005 portant Charte des partis politiques;
- xviii. Loi n° 06-044 du 04 septembre 2006 portant Loi électorale qui fixe les conditions d'élection, d'éligibilité et d'inéligibilité aux élections, les règles de leur organisation et les différents recours;
- xix. la Loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail qui reconnaît à chaque citoyen le droit au travail, au repos et à la formation, interdit de façon absolue le travail forcé ou obligatoire. Il reconnaît également à tout travailleur le droit d'adhérer à un syndicat de son choix ainsi que le droit de grève ;
- xx. Loi n° 02-053/AN-RM du 16 décembre 2002 modifiée portant Statut général des fonctionnaires ;
- xxi. Ordonnance n° 79-07 du 18 janvier 1979 portant Régime des pensions des fonctionnaires ;
- xxii. Loi n° 99-041 du 12 août 1999 portant Code de prévoyance sociale en République du Mali ;
- xxiii. Loi n° 95-071 du 21 août 1995 portant Régime de retraite des parlementaires;
- xxiv. Ordonnance n° 33-CMLN du 30 septembre 1971 portant Pension des militaires;
- xxv. Ordonnance n° 041-CMLN du 06 décembre 1971 portant Régime des invalidités des militaires;
- xxvi. Ordonnance n°02-062/P-RM du 05 juin 2002 portant Code de protection de l'Enfant;
- xxvii. la Loi n° 99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'éducation;
- xxviii. Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'Orientation sur la santé ;
- xxix. Loi n°02-044 du 24 juin 2002 relative à la santé de la reproduction ;
- xxx. Loi n° 09-015 du 26 octobre 2009 portant institution du régime d'Assurance Maladie Obligatoire ;

- xxxi. Loi n° 09-031 du 27 juillet 2009 portant institution du régime d'Assurance Maladie Obligatoire (RAMED) ;
- xxxii. Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;
- xxxiii. Décret n°01-395/ P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues.

Mise en place d'institutions et structures pour la promotion et la protection des droits de l'homme

10. La Commission note la mise en place des institutions et structures ci-dessous en vue de la promotion et la protection des droits de l'homme au Mali :
- i. Cour suprême ainsi que les autres cours et les tribunaux ;
 - ii. Cour Constitutionnelle ;
 - iii. Commission nationale des Droits de l'Homme ;
 - iv. Médiateur de la République ;
 - v. Conseil supérieur de la Communication ;
 - vi. Comité national de l'Egal Accès aux Médias d'Etat ;
 - vii. Vérificateur général ;
 - viii. Espace d'Interpellation démocratique ;
 - ix. Parlement des Enfants ;
 - x. Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;
 - xi. Pôle économique et financier ;
 - xii. Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;

Adoption des politiques et stratégies relatives aux droits de l'homme

11. La Commission salue l'adoption des politiques et stratégies ci-dessous afin de donner effet à des obligations relatives aux droits de l'homme:
- i. Programme Emploi des Jeunes;
 - ii. Programme Décennal de Développement de la Justice) ;
 - iii. Programme de Développement Sanitaire et Social ;
 - iv. Stratégie nationale du Logement au Mali ;
 - v. stratégie de revitalisation/relance des soins de santé.

Droits économiques, sociaux et culturels

12. La Commission félicite le Mali pour l'ensemble des progrès réalisés en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, notamment:
- i. la construction des logements sociaux sur l'ensemble du territoire national à travers le projet de développement économique et social depuis 2007, ainsi que d'autres politiques mises en œuvre pour doter le pays des infrastructures socio-économiques.

- ii. l'adoption du cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté et du Cadre stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté;
- iii. la création de 39.022 emplois publics de 2007 à 2010, dans les structures administratives ;
- iv. la création de 23.828 emplois, toutes catégories professionnelles confondues, pour la période du Rapport;
- v. le Programme d'Appui à la Réinsertion socio-économique des Jeunes des Régions du Nord-Mali qui de financer 276 projets au profit de 731 jeunes au 30 novembre 2010 ;
- vi. les différentes politiques de formation professionnelle et de l'emploi ;
- vii. l'amélioration du système de santé qui a permis d'étendre la couverture sanitaire et d'assurer plus d'accès des populations aux soins de santé ainsi qu'un personnel qualifié;
- viii. le Cadre Stratégique National de lutte contre le VIH et le Sida (CSN) qui a permis une meilleure prise en charge des malades, d'assurer la prévention de la transmission mère-enfant et la gratuité des antirétroviraux ;
- ix. les progrès enregistrés par le système éducatif en termes d'accès à l'éducation se sont traduits, entre 2002 et 2010, par une augmentation de 6% par an des effectifs d'élèves ;
- x. le Programme Sankoré qui est une initiative visant à assurer une éducation numérique et booster l'accès et la qualité de l'enseignement primaire

Droit à la justice

13. La Commission félicite l'Etat pour avoir initié de réformes de sa législation, ses institutions et politiques afin de permettre une meilleure jouissance du droit à la justice, la Commission note les avancées importantes suivantes :
- i. le Programme décennal de Développement de la Justice qui prévoit la couverture du territoire malien en juridictions de tous ordres et leur équipement en moyens logistiques ainsi que leur dotation en ressources humaines compétentes et performantes ;
 - ii. la déconcentration de l'administration judiciaire en vue d'assurer une plus grande accessibilité aux services de la justice ;
 - iii. la mise en place des Centres d'Accès au Droit et à la Justice ;
 - iv. la création d'un programme d'assistance juridique pour assurer un procès équitable et améliorer l'accès à la justice pour les femmes et les enfants ;
 - v. l'adoption de la charte des valeurs de la justice ainsi que la signature du pacte pour le renouveau de la justice ;
 - vi. la relecture de la carte judiciaire qui se fixe comme objectifs de moderniser l'appareil judiciaire et de rapprocher la justice des justiciables ;
 - vii. l'augmentation du budget alloué à la justice.

Droit à la participation à la vie publique

14. La Commission note les efforts du Mali en vue de permettre une meilleure jouissance du droit à la participation à la vie publique, notamment :
- i. Le pluralisme politique, le Rapport fait mention de 113 partis politiques régulièrement enregistrés;
 - ii. La régulation de l'espace médiatique qui permet d'assurer l'équilibre du temps d'antenne et l'espace rédactionnel aux partis politiques pendant les campagnes électorales;
 - viii. La mise en place de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), structure indépendante chargée de la supervision des opérations électorales ainsi que le comité interministériel et d'autres structures spécialisées.

Droits à la Liberté d'Expression, de Réunion et d'Association

15. La Commission félicite le Mali pour :
- i. La création du Conseil Supérieur de la Communication et du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat ;
 - ii. L'institution d'un forum d'expression démocratique et des droits de l'homme dénommé « Espace d'Interpellation Démocratique » dont l'objectif est d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des droits de l'homme au Mali, de contribuer à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens;
 - iii. Favoriser la création et le fonctionnement de plusieurs organes de presse.

Respect de la Légalité et Conditions de Détention

16. La Commission note l'adoption d'un nouveau code de procédure pénal qui renforce les principes de la présomption d'innocence et celui du respect des droits de la défense.
17. La Commission prend également note des données fournies par le Mali sur la situation carcérale, notamment les aménagements majeures apportés par l'article 4 de la Loi n° 01-003 du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée en vue de mieux humaniser la détention et le classement des établissements pénitentiaires en six groupes à savoir:
- les maisons d'arrêt, pour les cas de détention provisoire, les condamnés à de courtes peines, et les contraints par corps pour dettes civiles ;
 - les maisons de correction, pour les condamnés à des peines de longue durée ou ayant des comportements agressifs;

- les pénitenciers agricoles pour les condamnés qui acceptent les activités rurales ; les centres d'observation et de rééducation pour les mineurs en quête d'assistance éducative ou ayant fait l'objet de procédures judiciaires;
- les centres de formation professionnelle construits pour les personnes condamnées qui acceptent d'acquérir une formation professionnelle;
- les centres spécialisés pour mineurs et femmes en vue de formations spécifiques pour leur rééducation et leur réinsertion sociale.

18. Les informations concernant l'effectif du milieu carcéral sur toute l'étendue du territoire national (2010) :

- General : 4772 hommes, 177 femmes; 57mineurs (35 filles et 22 garçons);
- Condamnés : 2250 hommes, 57 femmes, 2 mineurs (1 fille et 1 garçon) ;
- Prévenus : 2522 hommes, 120 femmes, 69 mineurs (35 garçons et 34 filles).

19. La Commission note par ailleurs les efforts du Mali en vue de se conformer aux standards internationaux en matière de traitement des détenus y compris à travers :

- i. la protection des personnes en détention contre la torture;
- ii. l'autorisation de visites par la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que d'autres structures indépendantes, des lieux de détention;
- iii. La création d'un corps spécialisé de surveillants de prisons plus aptes à mettre en œuvre l'objectif d'humanisation des maisons d'arrêt.

Droits des Femmes et des Enfants

20. La Commission félicite le Mali pour l'ensemble des politiques visant à protéger les droits des femmes et des enfants, notamment :

- i. La mise en place d'un Ministère chargée de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- ii. L'élaboration d'une politique nationale de promotion et de protection de l'enfant
- iii. La mise en place d'un programme national de lutte contre l'excision ;
- iv. L'adoption d'un programme national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles;
- v. L'adoption d'un programme national de lutte contre le travail des enfants.

Droits des Personnes âgées et Personnes handicapées

21. La Commission félicite le Mali pour ses efforts pour promotion et la protection des droits des personnes âgées et des Personnes handicapées, notamment:

- i. L'adhésion aux conventions pertinentes pour la protection des personnes âgées et personnes handicapées;

- ii. Le renforcement de la culture de solidarité par la célébration depuis 1995 du mois de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion, avec une semaine dédiée aux personnes handicapées;
- iii. L'allocation d'une subvention dédiée aux personnes handicapées.

Peine de Mort

22. La Commission prend note de l'observation d'un moratoire de fait sur la peine de mort depuis 1980 et de la commutation par le Président de la République des condamnations à mort en peine de réclusion à perpétuité.

Réfugiés et déplacés internes

23. La Commission prend note de la ratification par le Mali de la plupart des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs à la protection des réfugiés et déplacés internes.

Industries extractives et Environnement

24. La Commission félicite le Mali pour :
- i. L'adoption d'un code minier et la création d'un département chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;
 - ii. La mise en place d'une politique de décentralisation qui permet aux collectivités territoriales une libre administration notamment, des ressources et richesses locales au bénéfice de leurs communautés.

Education aux droits de l'homme

25. La Commission félicite le Mali pour ses initiatives en matière d'éducation aux droits de l'homme, notamment :
- i. Le parlement des enfants qui contribue à l'éducation des enfants, à la culture démocratique et la bonne gouvernance
 - ii. L'espace d'interpellation démocratique qui contribue à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens.

II. FACTEURS QUI ENTRAVENT LA JOUISSANCE DES DROITS HUMAINS GARANTIS PAR LA CHARTE AFRICAINE

26. La montée de l'intégrisme et du terrorisme entrave considérablement la jouissance des droits et libertés fondamentaux. Du fait de ces facteurs, on constate une restriction des libertés et les limites dans la mise en œuvre des obligations de l'Etat au titre de la Charte africaine et d'autres instruments des droits de l'homme et des peuples.

27. Le conflit armé dans le nord ayant entraîné le dysfonctionnement de l'Administration publique ainsi que des services privés dans les zones affectées ont constitué un blocage pour l'accès des populations aux soins de santé, à l'éducation, au logement, à la justice et aux ressources économiques.
28. L'insuffisance de la couverture nationale des services publics tels la justice, la santé, l'éducation constitue une entrave à la jouissance des droits garantis par la Charte africaine par l'ensemble de la population malienne ;

III. SUJETS DE PREOCCUPATION

29. Tout en reconnaissant les efforts significatifs du Mali afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples garantis par la Charte africaine, la Commission reste néanmoins préoccupée par les questions suivantes:

Obligation de Soumission de Rapport à la Commission et Coopération avec la Commission

30. La Commission note que le Mali ne s'est pas conformée à l'obligation de présenter un rapport sur la mise en œuvre du Protocole de Maputo.

Ratification des Instruments régionaux/internationaux des Droits de l'Homme

31. Le Mali n'a pas ratifié les instruments juridiques suivants :
- i. La Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (signé 29/06/2007, pas ratifiés);
 - ii. La Charte Africaine sur les Valeurs et Principes de la Décentralisation, la Gouvernance Locale et le Développement Local

Droits économiques, sociaux et culturels

32. La Commission est préoccupée par ce qui suit :
- i. L'accès inéquitable aux infrastructures et services de base sur l'ensemble du territoire malgré les avancées en matière de droits économiques, sociaux et culturels, l'accès à l'éducation et aux soins de santé ;
 - ii. le fait qu'en dépit des avancées enregistrées dans le domaine de la santé les taux de mortalité maternelle (460 en 2009), infantile (95.8 en 2010), juvénile (101 en 2009) et infanto-juvénile (178.9 en 2008) restent considérablement élevés ;
 - iii. la scolarisation des filles demeure un sujet de préoccupation, malgré la mise en place des politiques pour l'éducation et l'alphabétisation.

Droits civils et politiques

33. La Commission est préoccupée par:

- i. La faible prise de conscience par la population, de ses droits, des procédures juridiques et des recours existant au niveau national, régional et international ;
- ii. La limitation des libertés de réunion et de manifestation ;
- iii. La faible sensibilisation des populations rurales sur les questions des droits de l'homme et le manque de traduction des instruments juridiques dans les langues nationales ;
- iv. La faible participation des populations rurales dans les différents processus de consultation publique ;
- v. La faible participation de la société civile dans le processus d'élaboration du présent rapport périodique.

Droits des Femmes et des Enfants

34. La Commission est préoccupée par ce qui suit :

- i. Le rapport ne donne pas beaucoup d'informations sur les efforts fait en faveur des droits de la femme, même si au moment de l'examen de ce rapport une loi relative à la place des femmes au sein de la fonction publique et dans la représentation politique a été adoptée ;
- ii. L'absence de lois contre les mutilations génitales féminines et contre les violences faites aux femmes et filles ;
- iii. La persistance des pratiques culturelles néfastes et qui entravent les droits fondamentaux des femmes et des enfants ;
- iv. L'absence d'une politique précise pour l'accès des femmes aux pouvoirs public et privé, à l'éducation et à l'emploi.
- v. La Commission relève l'absence des textes sur les quotas et/ou parité.

Droits à la Liberté d'Expression, de Réunion et d'Association

35. La Commission est préoccupée par:

- i. la persistance des restrictions légales à la liberté d'association et de manifestation qui se traduit par la dispersion de manifestations, et l'interdiction de tenir des réunions et autres rassemblement;
- ii. L'absence d'une loi spécifique pour la promotion et la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme au Mali.

Lutte contre le terrorisme

36. La Commission est préoccupée par :

- i. Le maintien de certaines mesures limitant les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, en vigueur, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Respect de la Légalité et Conditions de Détention

37. La Commission est préoccupée par le fait que le Mali ne donne aucune information sur :
- i. Les conditions de détentions (alimentation, soins de santé, programme de réinsertion etc.), la surpopulation carcérale et l'état des prisons ;
 - ii. Sur le cadre de coopération avec le CICR et d'autres organisations sur le monitoring des prisons et autres lieux de détention.

Torture et mauvais traitement

38. La Commission est préoccupée par l'absence d'information concernant :
- i. Les mesures existant pour garantir que les victimes de torture et de mauvais traitements, leurs familles, les témoins, les enquêteurs, etc. soient protégés contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles pouvant découler du rapport ou de l'enquête ;
 - ii. L'existence d'une loi ou un programme de protection des témoins ;
 - iii. L'existence des mesures de réparation pour les victimes de torture, indépendamment de la possibilité ou de l'opportunité d'une poursuite pénale ou d'un autre recours juridictionnel.

Peine de Mort

39. La Commission est préoccupée par le maintien de la peine de mort dans le cadre législatif du Mali malgré l'existence d'un moratoire de fait depuis 1980 sur la peine de mort.

Populations autochtones

40. La Commission est préoccupée par la non-reconnaissance de population autochtone et par l'absence d'une politique relative aux populations autochtones qui s'identifient comme telles.

IV. RECOMMANDATIONS

41. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande au Gouvernement du Mali:

En ce qui concerne l'obligation d'établissement de rapport

42. La Commission recommande au Mali de:

- i. Continuer à se conformer à ses obligations au titre de l'article 62 de la Charte et de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 26 du Protocole de Maputo en soumettant tous les Rapports périodiques restant conformément aux lignes directrices édictées en la matière;
- ii. Respecter le droit de participation de toute la population et d'impliquer la société civile et les autres acteurs à tous les niveaux du processus d'élaboration des Rapports périodiques.

Ratification des Instruments régionaux/internationaux des Droits de l'Homme

43. La Commission recommande au Mali de ratifier les instruments des droits de l'homme suivants :

- i. La Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (signé 29/06/2007, pas ratifiés) ;
- ii. La Charte Africaine sur les Valeurs et Principes de la Décentralisation, la Gouvernance Locale et le Développement Local

Droits économiques, sociaux et culturels

44. La Commission recommande au Mali de :

- i. Faire des efforts supplémentaires en vue de permettre à toute la population malienne d'avoir un accès équitable à l'éducation, aux soins de santé, aux infrastructures et services de base ;
- ii. Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les taux de mortalité maternelle, infantile, juvénile et infanto-juvénile.
- iii. Faire des efforts supplémentaires pour la scolarisation des filles

Droits des Femmes et des Enfants

45. La Commission recommande au Mali de :

- i. Prendre des mesures législatives contre les mutilations génitales féminines et les violences faites aux femmes et filles ;
- ii. Mettre en œuvre la loi relative à la place des femmes au sein de la fonction publique et dans la représentation politique a été adoptée en 2015

- iii. Réviser toutes les dispositions législatives en vue d'éliminer toutes formes de discriminations basées sur le genre dans tous les domaines ;
- iv. Renforcer les capacités des structures en charge des droits des femmes et des enfants afin qu'elles puissent assurer en toute efficacité le suivi de la mise en œuvre de toutes les dispositions et mesures visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants au Mali.

Droits à la Liberté d'Expression, de Réunion et d'Association

46. La Commission recommande au Mali de:
- i. Actualiser les données sur les ONGs et les présenter suivant leurs domaines d'intervention;
 - ii. Adopter une mesure législative pour la promotion et la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme.

Lutte contre le terrorisme

- i. S'assurer que les mesures prises pour la lutte contre le terrorisme soient conformes aux Principes et Directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique;

Torture et mauvais traitement

47. La Commission recommande au Mali de :
- i. D'adopter des mesures pour garantir que les victimes de torture et de mauvais traitements, leurs familles, les témoins, les enquêteurs, etc. soient protégés contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles pouvant découler du rapport ou de l'enquête ;
 - ii. D'adopter une loi ou un programme de protection des témoins ;
 - iii. De mettre en place des mesures de réparation pour les victimes de torture, indépendamment de la possibilité ou de l'opportunité d'une poursuite pénale ou d'un autre recours juridictionnel.

Peine de Mort

48. La Commission recommande au Mali d'envisager l'abolition de la peine de mort et de continuer la commutation des peines de mort en peine à perpétuité en attendant l'abolition totale de la peine de mort.

Populations autochtones

49. La Commission recommande au Mali de travailler sur la problématique des populations autochtones et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes formes de discrimination et d'inégalité.

Respect de la Légalité et Conditions de Détention,

50. La Commission recommande au Mali :

- i. d'établir un cadre de coopération précise avec le CICR, la Commission nationale des droits de l'homme, les organisations humanitaires et autres institutions pertinentes pour le suivi des prisons et autres lieux de détention au Mali ;
- ii. Faire usage des Lignes Directrices sur les Conditions d'Arrestation, de Garde à vue et de Détention provisoire en Afrique lors de l'adoption des lois et politiques relatives à l'arrestation, la garde à vue et la détention préventive et lors de la formation des agents chargés de l'application des lois.

La question de l'impunité

51. La Commission recommande au Mali de:

- i. Prendre des mesures nécessaires en vue de s'assurer que tous les auteurs de violation de droits de l'homme soient traduits devant la justice ;
- ii. Prendre toutes les mesures nécessaires contre l'impunité afin de veiller au respect de l'état de droit au Mali.

Coopération avec la Commission

52. La Commission recommande au Mali de:

- i. Continuer de soumettre ses Rapports périodiques conformément aux dispositions de l'article 62 de la Charte et l'article 26 du Protocole de Maputo en s'aidant des lignes directrices édictées en la matière par la Commission
- ii. Inviter la Commission et ses Mécanismes spéciaux à entreprendre une mission de promotion dans le pays ;
- iii. Mettre en œuvre les présentes recommandations et inclure dans son prochain Rapport périodique les mesures prises pour se conformer à celles-ci.

Adoptées par la 59^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie du 21 octobre au 4 novembre 2016 à Banjul en République Islamique de Gambie